

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2021-11-29x-01204

Dénomination du projet : Projet Idyl – Création d'un lotissement sur la commune de Colomiers (31)

Bénéficiaire (s) : VINCI Immobilier

Lieu des opérations : Colomiers (31)

Espèces protégées concernées : Hirondelle rustique

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le projet consiste en la création d'un lotissement de 25 villas et 20 lots à bâtir sur la commune de Colomiers (31). Cette opération, prévue dans une zone agricole d'environ 2,5 ha considérée comme « dent creuse » nécessite la démolition de trois bâtiments, une maison, un hangar et une grange, et la transformation de la quasi-totalité d'un espace agricole de type bocager/pâtures sur 2/3 de sa surface en zone urbaine. La démolition de la grange affectera **directement** une colonie d'hirondelles rustiques, dont la taille a été estimée en juillet 2021 à 6 couples (et environ 15 individus), en **supprimant localement** un site de reproduction, et l'opération dans sa globalité aura des effets **indirects** par la **perte d'un habitat propice** à l'alimentation des hirondelles (les zones de chasse optimales dans les paysages agricoles sont les lisières de haies, vergers, arbres isolés et pâturages à bétails, entre le sol et 10m de hauteur, dans un rayon de 500m autour des nids) et plus généralement à la vie de ces oiseaux pendant la période de reproduction (reposoirs, plan d'eau dégagé pour s'abreuver en vol, etc) et par ailleurs **très peu représenté** dans ce secteur de Colomiers où les zones agricoles en périphérie de la zone urbaine sont de type « openfield » avec cultures intensives. Ce dernier aspect n'a pas été présenté ou discuté dans le dossier de demande de dérogation. L'expertise conduite en 1h, en milieu d'après-midi, le 13 juillet 2021, n'a pu identifier qu'une seule espèce d'oiseaux protégées sur le site, l'hirondelle rustique, et aucune chauve-souris. Même si l'évaluation du site a été déclenché par la détection d'hirondelles sur le site, ce diagnostic n'est pas à la hauteur des enjeux. La période de visite et la méthode utilisée sont insuffisantes pour apprécier de façon **globale** l'impact du projet sur d'autres espèces protégées susceptibles d'occuper le site (pas juste les bâtiments) mais dont la détectabilité est plus faible que celle de l'hirondelle rustique. Par ailleurs, dans le cas de l'hirondelle rustique, l'expertise ne permet pas d'apprécier **l'importance de cette population dans le contexte local**, ni d'évaluer l'impact résiduel lié à la disparition de ce site de reproduction sur l'éventuel réseau de populations locales. Pour apprécier cet impact, il est crucial d'analyser le contexte local, de prospecter les sites a priori favorables dans un rayon de quelques km autour du site du projet, afin de savoir s'il s'agit d'une population isolée, dont les individus devront, à la destruction de leur site de reproduction, prospecter de nouveaux sites éloignés, opération particulièrement coûteuse au plan énergétique au retour de la migration chez ces migrateurs transsahariens stricts, ou s'il s'agit d'une population environnée d'autres populations, témoignant ainsi de la présence d'autres sites de qualité à proximité sur lesquelles un report pourrait être possible (même si on considère aujourd'hui que les « bons » sites de nid constituent souvent un facteur limitant chez cette espèce). Également, même si cela n'affecte pas directement l'estimation des impacts résiduels, le dossier considère qu'un déclin des effectifs de l'hirondelle rustique de l'ordre de 25 % en 10 ans aux échelles nationales et régionales est « modéré », ce qui est en décalage complet avec les conclusions du CRBPO fondées sur l'analyse des données STOC, qui qualifie de tels changements de « **fort déclin** », et conduit les auteurs de l'expertise à conclure que l'hirondelle rustique est une espèce à enjeu « modéré » en Occitanie. Pour rappel, dans la langue française, « modéré » signifie « peu important ».

Le projet est considéré d'intérêt public majeur, pour sa nature sociale et économique (besoins de logement et opération immobilière) ; en revanche, l'argument selon lequel la création d'un quartier d'habitations sur ce zonage permet de préserver des surfaces agricoles et naturelles, qui laisse penser que le projet est d'intérêt général, est de type spécieux.

Compte-tenu de la RIIPM, de la démolition prévue du bâtiment qui constitue un site de reproduction des hirondelles, et de la conversion d'une zone agricole de type bocager/pâture en une zone urbaine, la stratégie proposée repose sur les mesures suivantes :

1) l'évitement des effets directs sur les hirondelles en réalisant les travaux de démolition en dehors de la présence des hirondelles ; si cette mesure est justifiée, il convient toutefois de noter que les travaux aboutissent ici à la **destruction totale du site** de la colonie et d'un **habitat propice à la reproduction de ces oiseaux**. Il convient d'apprécier que dès que les mesures d'évitement se traduisent par la destruction d'un site de reproduction traditionnel, même si cette destruction a lieu en dehors de la période de reproduction, celles-ci sont rarement effectives chez les migrateurs stricts à comportement philopatryque, comme c'est le cas de l'hirondelle rustique ; en effet, la disparition d'un site de reproduction entre deux saisons entraîne des coûts de prospection et d'installation sur de nouveaux sites au retour de la migration, et ces coûts sont particulièrement élevés pour les oiseaux qui arrivent tardivement sur les lieux de reproduction ou pour les jeunes mâles qui tendent à revenir sur leur site de naissance, et peuvent entraîner des surmortalités et des

échecs de la reproduction pour une proportion non-nulle, et sans doute non négligeable, des couples à la recherche de nouveaux sites.

2) la compensation avec la construction d'un bâtiment dédié à l'hirondelle rustique, ou « maison à hirondelles » avant la saison de reproduction, afin d'offrir un possible site alternatif à proximité du site démoli. Ce bâtiment serait construit avant la démolition de la grange afin d'offrir une possibilité de site alternatif aux hirondelles de retour de migration au printemps. Aujourd'hui, les connaissances sur la nature substitutive des nichoirs artificiels et des « maisons à hirondelles » et, dans le cas très favorable d'une éventuelle occupation dès la première année, sur leur impact au niveau individuel et populationnel demeurent fragmentaires et ne permettent pas de prévoir si la stratégie mise en œuvre aboutira à une compensation effective et non à un affaiblissement des populations présentes, voire à la désertion du site. Plus important encore, la probabilité de maintien sur un site dépend non seulement de la disponibilité d'un site de remplacement pour l'installation des nids, mais aussi de la qualité de ce site en tant que site de reproduction (microclimat, tranquillité, protection vis à vis d'éventuels prédateurs, possibilité de territoire, présence de perchoirs à proximité, etc), ainsi que d'un ensemble de paramètres qui définissent la qualité de l'habitat (ressources alimentaires, perchoirs, zones de vol, tranquillité, etc), et qui, au vu des connaissances actuelles sur l'écologie de ces oiseaux, seront sans aucun doute affectés par la conversion d'un espace agricole de type bocager/pâturage en une zone urbaine. La création d'un bâtiment dédié aux hirondelles ne permet d'intervenir que sur le site de nidification, sans aucune garantie que les hirondelles se reporte sur cette structure. En outre, cette mesure ne prend aucunement en compte la destruction de l'habitat, de l'espace de vie des hirondelles, ni le contexte local dans lequel s'inscrit la colonie visée ; au vu de l'occupation des sols autour du site affecté et de la conversion de ce site en zone urbaine, il est certain que la stratégie mise en œuvre ne pourra pas aboutir à une compensation effective et se traduira par un affaiblissement des populations présentes, voire à la désertion du site. Cette stratégie n'offre donc aucune garantie en termes de compensation.

Par conséquent, le CSRPN donne un avis défavorable, et insiste sur la nécessité d'envisager dans une prochaine demande une stratégie convaincante offrant de sérieuses garanties d'aboutir à une **compensation effective**. Une telle stratégie doit s'appuyer sur une analyse rigoureuse du contexte local et aller jusqu'à prévoir l'acquisition de terrains compensatoires et des mesures de sanctuarisation et de renforcement de l'attractivité de sites périphériques, si de tels sites existent, ou d'autres sites locaux ou régionaux plus éloignés qui sont importants pour le maintien des populations de l'hirondelle rustique, une espèce protégée aujourd'hui en fort déclin, s'ils s'avèrent que ces mesures sont les seules qui offrent des garanties suffisantes de compensation effective.

**Références complémentaires éventuelles :**

**AVIS : Favorable [ ] Favorable sous conditions [ ] Défavorable [ X ]**

Présidence du CSRPN  
Présidence du GT ERC/DEP

[ ]  
[ X ]

Fait le : 08/03/2022

Nom : Michel BERTRAND  
Signature :

